

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001156-211

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

LOVENS LOUIMA

Demandeur

C.

VIDÉOTRON LTÉE, société dûment constituée ayant son domicile au 612, rue Saint-Jacques, 18^e étage sud, Montréal, province de Québec, H3C 4M8, district judiciaire de Montréal;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A. Les parties

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec qui se sont fait facturer des frais par la défenderesse liés à l'achat d'une carte SIM reçue à l'occasion de la livraison postale d'un appareil mobile depuis le 6 février 2018;

(ci-après le « **Groupe** »);

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

2. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »);
3. La défenderesse est une société québécoise enregistrée au Québec faisant affaires notamment sous le nom de Vidéotron et qui offre des services de câblodistributions et de téléphonie mobile, tel qu'il appert des extraits du Registraire des entreprises et du site internet www.videotron.com, en liasse, **pièce P-1**;
4. La défenderesse est également un commerçant au sens de la L.p.c.;

B. Les cartes SIM

5. Aux fins d'activer une ligne de téléphonie mobile, la défenderesse et les distributeurs de services de téléphonie mobile vendent ou offrent une carte SIM (de l'anglais : *Subscriber Identification Module*), soit une puce nécessaire pour établir la connexion cellulaire entre le téléphone cellulaire de l'abonné et le distributeur;
6. C'est notamment cette carte SIM qui permet aux abonnés de profiter des services de téléphonie mobile pour lesquels ils se sont abonnés, entre autres, recevoir et envoyer des appels et des textos (SMS) sur un numéro de téléphone donné, accéder à la messagerie vocale et utiliser les données internet mobiles, etc., tel qu'il appert des extraits des pages de soutien de différents compétiteurs de la défenderesse, en liasse, **pièce P-2**;
7. Cette carte SIM permet également au distributeur de recueillir les données liées à l'utilisation de l'abonné et de modifier les options de son service de téléphonie mobile, et ce, complètement à distance;
8. La défenderesse offre trois différents formats de carte SIM, soit la « SIM », la « Micro SIM » et la « Nano SIM », tel qu'il appert de l'extrait de la page de soutien sur le site web de la défenderesse, **pièce P-3**;
9. Ces cartes SIM sont complètement amovibles, en ce qu'elles peuvent être retirées et réinsérées d'un téléphone à l'autre, tant que le téléphone est compatible;

10. Ainsi, il est nécessaire pour un abonné de recevoir une nouvelle carte SIM lorsqu'il s'abonne au service d'un distributeur pour la première fois, lorsque la carte SIM est perdue ou endommagée, ou lorsque le format de la carte SIM n'est pas compatible avec le téléphone de l'abonné;
11. Or, la grande majorité des téléphones mobiles vendus par la défenderesse ne sont compatibles qu'avec la carte SIM de format « Nano SIM », tel qu'il appert de l'extrait de la page de soutien sur le site web de la défenderesse, **pièce P-4**;
12. En effet, les seuls modèles n'étant pas compatibles avec la carte SIM de format « Nano-SIM » sont des modèles dont la date de sortie est antérieure à l'année 2018;

II. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE

13. Le demandeur est un abonné des services de téléphonie mobile de la défenderesse, et ce, depuis février 2021;
14. Le ou vers le 12 février 2021, le demandeur s'est présenté en boutique afin de s'abonner pour la première fois au service de téléphonie mobile de la défenderesse et afin de faire l'acquisition d'un nouvel appareil mobile, tel qu'il appert du contrat daté du 19 février 2021, **pièce P-5**;
15. Aux fins de cette transaction, le demandeur a fait l'acquisition d'un appareil de marque Samsung, soit le modèle Galaxy S20, et d'une carte SIM de format « Nano-SIM » au coût de 10 \$, plus taxes, tel qu'il appert de sa facture datée du 19 février 2021, **pièce P-6**;
16. Ladite carte SIM portait le numéro d'identification 0201024566831, tel qu'il appert de la dernière page de son contrat, pièce P-5, et de la photo de ladite carte SIM, **pièce P-7**;
17. Le ou vers le 15 juillet 2021, le demandeur a contacté le service à la clientèle de la défenderesse afin de procéder à un renouvellement d'appareil, soit l'acquisition d'un nouvel appareil mobile sur sa ligne mobile existante (ci-après « **Renouvellement** »), tel qu'il appert du contrat daté du 15 juillet 2021, **pièce P-8**;

18. Puisque le demandeur avait eu une mauvaise expérience avec son ancien distributeur, il a enregistré l'appel effectué au service à la clientèle de la défenderesse afin de se protéger en cas de mésentente, tel qu'il appert de l'enregistrement de l'appel, **pièce P-9**;
19. Aux fins de cette transaction, le demandeur a fait l'acquisition d'un téléphone de marque Samsung, soit le modèle Galaxy S21, un modèle sorti en 2021 compatible avec la carte SIM de format « Nano-SIM »;
20. Ce contrat prévoyait une entente d'abonnement à une ligne mobile au prix mensuel de 65,46 \$, ainsi que le financement du téléphone mobile Samsung Galaxy S21 5G 128 Go au coût mensuel de 47,00 \$, le tout pour un prix mensuel total de 112,46 \$ avant taxes, pour une durée de vingt-quatre (24) mois;
21. Lors de l'appel téléphonique, l'agente a également fait mention d'un frais unique de 989 \$, lié à la résiliation du financement de son appareil Galaxy S20 auquel s'ajouterait un rabais de 100 \$;
22. De plus, l'agente a informé le demandeur qu'il recevra le téléphone le ou vers le 19 juillet 2021 par livraison postale;
23. L'agente a également informé le demandeur qu'aucun accessoire ne viendrait avec le téléphone, autre que le câble d'alimentation offert par Samsung avec son nouveau téléphone mobile;
24. Or, le 20 juillet 2021, le demandeur a reçu un colis contenant son nouveau téléphone mobile, accompagné d'une nouvelle carte SIM portant le numéro d'identification 89302500210522167391, ainsi qu'un dépliant informatif expliquant les étapes concernant l'activation de cette carte SIM, tel qu'il appert des photos du contenu du colis, en liasse, **pièce P-10**;
25. Le demandeur a également remarqué, en lisant attentivement le contrat reçu le lendemain de la transaction, qu'un frais de 10 \$ était applicable à la transaction et portait la mention « Frais d'achat carte SIM pour un nouvel appareil de téléphonie mobile acheté ou rehaussé »;

26. Or, ce même contrat prévoyait également que le numéro de la carte SIM pour son nouveau téléphone mobile était bien 0201024566831, correspondant au numéro d'identification de l'ancienne carte SIM du demandeur;
27. Le demandeur a alors contacté le service à la clientèle de la défenderesse en utilisant son service de clavardage afin d'obtenir plus d'information sur ce produit qu'il n'avait d'ailleurs jamais demandé, tel qu'il appert d'une copie de la séance de clavardage effectuée le 22 juillet 2021, **pièce P-11**;
28. Lors de cette conversation, l'agent a mentionné au demandeur que la défenderesse envoyait systématiquement de nouvelles cartes SIM à l'achat de téléphones mobiles envoyés par la poste, mais que le consommateur avait le choix de l'utiliser ou non;
29. L'agent a également avoué au demandeur qu'il n'était pas nécessaire de changer sa carte SIM, puisqu'il n'y avait aucune différence entre la carte SIM reçue le 12 février 2021 et celle reçue le 20 juillet 2021;
30. L'agent a également mentionné au demandeur que la défenderesse était dans l'impossibilité de ne pas envoyer de nouvelle carte SIM et que le demandeur n'aurait pas pu explicitement refuser d'en recevoir une;
31. Le demandeur a alors choisi de ne pas changer sa carte SIM, puisque le changement n'était manifestement pas nécessaire et qu'il n'en gagnerait aucun avantage sur le plan technologique;
32. Or, le 23 juillet 2021, le demandeur a reçu une facture qui incluait un frais de 10 \$ avec la mention « Carte SIM App. acheté », à la page 2, sous le chapitre « Ajustements et frais ponctuels », tel qu'il appert de la facture datée du 23 juillet 2021, **pièce P-12**;
33. Or, à aucun moment avant la réception du colis, le demandeur n'a demandé une nouvelle carte SIM;
34. Au surplus, une nouvelle carte SIM n'était pas nécessaire ni pour l'achat, ni pour le bon fonctionnement de son téléphone, puisqu'il a pu réutiliser la même carte SIM achetée le 12 février 2021;

35. En effet, en date des présentes, la carte SIM reçue le 12 février 2021 fonctionne parfaitement bien avec le nouveau téléphone du demandeur;
36. Le demandeur est ainsi en droit de réclamer la réduction de ses obligations ainsi que des dommages punitifs pour la violation des articles 219, 228 et 230a) de la L.p.c;
37. Par ailleurs, en communiquant avec son entourage et le service à la clientèle, le demandeur a découvert qu'il n'était pas le seul à payer injustement ces frais;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

38. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
39. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant déboursé un montant injustifié pour des frais d'achat de carte SIM en effectuant un Renouvellement avec la défenderesse;
40. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont aussi les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;
41. En raison de ces fautes et manquements, tous les membres du Groupe ont subi un préjudice pour lequel ils sont en droit d'obtenir un remède collectivement contre la défenderesse;
42. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires ainsi que punitifs suite aux fautes et manquements de la défenderesse;
43. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse;

IV. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective

44. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

A. La défenderesse a-t-elle violé ses obligations prévues à la L.p.c. et/ou au C.c.Q.?

B. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente aux frais de carte SIM facturés par la défenderesse?

C. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs?

D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

45. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :

A. Quel est le montant des frais de carte SIM exigés illégalement à chaque membre du Groupe?

46. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

47. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

48. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part de la défenderesse;

49. La L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère, aux termes de l'article 262 L.p.c.;
50. De plus, l'un des objectifs principaux de la L.p.c. est de permettre aux consommateurs d'obtenir une information complète avant de se procurer un bien ou un service;
51. Ainsi, la L.p.c. impose des obligations aux commerçants visant à garantir que les consommateurs aient toute l'information relative aux biens et services qu'ils seraient tentés d'acheter;
52. Or, la défenderesse a contrevenu aux articles 219, 228 et 230 a) de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;
53. Conformément à l'article 230a) de la L.p.c., les commerçants ne peuvent pas, par quelque moyen que ce soit, exiger quelque somme que ce soit pour un bien ou un service qu'ils ont fait parvenir ou rendu à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé;
54. Ainsi, constitue une pratique interdite le processus de « vente par inertie », soit l'envoi et la vente systématique d'un bien à un consommateur sans que celui-ci ne l'ait demandé;
55. En effet, la défenderesse profite du contexte d'achat et de livraison d'un nouvel appareil mobile afin d'envoyer et de vendre un produit qui n'a pas été demandé par le consommateur et qui n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement de l'appareil;
56. D'autre part, la défenderesse a également contrevenu aux articles 219 et 228 de la L.p.c.;
57. Aux termes de l'article 219 L.p.c., aucun commerçant ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur;
58. Or, en envoyant des cartes SIM systématiquement à tous les consommateurs se procurant un nouvel appareil mobile accompagné des instructions pour activer ladite carte SIM, la défenderesse induit les consommateurs en erreur en les laissant croire que le changement de leur carte SIM est nécessaire au bon fonctionnement de leur

nouvel appareil, alors qu'ils détiennent déjà une carte SIM fonctionnelle;

59. Au surplus, au regard des informations présentes sur son site web, pièce P-3, et du dépliant offert avec la carte SIM, pièce P-10, la défenderesse incite le consommateur à consommer le produit livré, c'est-à-dire à activer et à utiliser la nouvelle carte SIM envoyée, et ce, inutilement;
60. Tel qu'il a été démontré par l'agent du service à la clientèle de la défenderesse durant la séance de clavardage, pièce P-11, la défenderesse agit en pleine connaissance de cause, en ce qu'elle détient l'information nécessaire afin de savoir si le changement de la carte SIM est nécessaire pour un consommateur donné;
61. Par ailleurs, la défenderesse omet d'informer le consommateur lors de substitutions d'appareils que le changement de la carte SIM est optionnel et non nécessaire;
62. De même, tant lors de la conversation téléphonique que par la documentation reçue avec la nouvelle carte SIM, la défenderesse reste silencieuse quant au choix qu'a le consommateur de conserver son ancienne carte SIM;
63. Le demandeur et les membres du Groupe ont donc été privés de leur droit à une information complète et n'ont pas pu faire un choix éclairé avant de contracter avec la défenderesse et avant de payer les sommes liées à l'achat de la carte SIM;
64. Cette pratique ne sert en réalité qu'à dissimuler les frais facturés pour l'achat d'une carte SIM et équivaut à l'exploitation des consommateurs;
65. Ainsi, la défenderesse a également omis de divulguer des faits importants, contrevenant à l'article 228 L.p.c.;
66. Les dommages subis par le demandeur sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse;
67. En conséquence de ces fautes, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
68. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer une réduction de leurs obligations conformément à l'article 272 de la L.p.c.;

69. Dans le cas spécifique du demandeur, la compensation recherchée correspond par ailleurs au montant de 10 \$, plus les taxes applicables, payé indûment à l'occasion du Renouvellement;
70. Le demandeur et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque la défenderesse a adopté une attitude laxiste, passive ou même un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits, en adoptant une pratique interdite de vente par inertie et en omettant de préciser des éléments essentiels par rapport au changement des cartes SIM;
71. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite non désirable;
72. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont d'ailleurs graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel au contrat, soit le bien vendu et sa nécessité;
73. La défenderesse a les moyens et la capacité de divulguer l'information complète quant à la nécessité de changer les cartes SIM, mais fait volontairement le choix d'induire les consommateurs en erreur, le tout en violation de la L.p.c.;
74. La défenderesse a également les moyens et la capacité de ne pas envoyer de nouvelle carte SIM aux abonnés qui ne l'ont pas demandée, mais fait volontairement le choix d'envoyer une nouvelle carte SIM de façon systématique à tous les clients qui reçoivent un téléphone par livraison postale;
75. L'attitude de la défenderesse démontre qu'elle est plus concernée par la vente de ses produits et les frais qu'elle charge aux clients que par les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
76. Il est probable que la défenderesse ait généré des revenus de plusieurs centaines de milliers, voire des millions de dollars en adoptant un tel comportement répréhensible, considérant que la demande dans le secteur de la téléphonie mobile est en forte croissance depuis les dernières années, tel qu'il appert d'un article de Protégez-Vous et de la Notice annuelle 2021 produite par Québecor, en liasse, **pièce P-13**;

77. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à déterminer par le tribunal à titre de dommages punitifs;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

78. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

79. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de personnes;

80. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes puisque ces informations sont entre les mains de la défenderesse;

81. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;

82. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;

83. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;

84. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;

85. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

86. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce,

pour les motifs ci-après exposés;

87. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
88. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé conformément à l'article 91 du *Code de procédure civile*;
89. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;
90. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et des produits technologiques vendus par la défenderesse;
91. Le demandeur a également entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté la pratique illégale de la défenderesse, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;
92. Le demandeur a transmis à son avocat toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
93. Le demandeur a pris connaissance de la présente demande ainsi que des pièces afférentes et comprend pleinement la nature de l'action;
94. Le demandeur s'engage à collaborer pleinement avec son avocat et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
95. Le demandeur a tenté personnellement et par son avocat d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui, et a, à cette fin, donné mandat à son avocat de publier des renseignements sur la présente action collective sur son site web afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contacté ou consulté par ces derniers;
96. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;

97. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité et d'une grande collaboration avec son avocat;
98. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
99. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
100. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

V. LA NATURE DU RECOURS

101. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

VI. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

102. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais de carte SIM qu'ils ont injustement dû payer, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés

de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VII. **DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE**

103. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- B. L'avocat du demandeur a son bureau dans ce district judiciaire;
- C. La défenderesse a son domicile dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **LOVENS LOUIMA** le statut de représentant aux fins d'exercer

l'action collective pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec qui se sont fait facturer des frais par la défenderesse liés à l'achat d'une carte SIM reçue à l'occasion de la livraison postale d'un appareil mobile depuis le 6 février 2018;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle violé ses obligations prévues à la L.p.c. et/ou au C.c.Q.?
- B. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente aux frais de carte SIM facturés par la défenderesse?
- C. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs?
- D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais de carte SIM qu'ils ont injustement dû payer, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTREAL, le 26 juillet 2021



LAMBERT AVOCAT INC.

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

1111, rue Saint-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télé. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocatinc.com

Avocat du demandeur